



DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS  
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

Dijon, le 25 février 2010

**N° Réf : CODEP-DEP-2010-010719**

**Madame la Directrice d'EDF/CEIDRE**

**Allée Privée- Carrefour Pleyel  
93206 SAINT DENIS CEDEX 1**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
EDF / CEIDRE au CNPE de Nogent  
Inspection n°INS-2010-EDF-CEIDRE-0001 du 15/02/2010  
Sûreté nucléaire - prestataire END

**Réf :** Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection inopinée d'EDF/Ceidre (Centre d'expertise et d'inspection dans les domaines de la réalisation et de l'exploitation) au CNPE de Nogent a eu lieu le 15 février 2010 sur le thème "sûreté nucléaire - prestataire END".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour objet la vérification des actions de surveillance exercées par EDF/Ceidre sur le prestataire Westinghouse en charge des examens non destructifs (END) réalisés sur la cloison des générateurs de vapeur (GV). Cette inspection s'est déroulée sur le site de Nogent à l'occasion des contrôles réalisés sur la cloison des GV n°1, 2 et 3 au cours de la deuxième visite décennale (VD2) du réacteur n°2. Les contrôles de la cloison des GV sont réalisés avec le porteur ICAR3G, mis en œuvre pour la première fois lors de cet arrêt.

Etant donné le caractère inopiné de l'inspection, et l'absence du prestataire concerné, seules les conditions de mise en œuvre du porteur ICAR3G (application qualifiée le 12/02/2010 et mise en œuvre le 13/02/2010) ainsi que les documents associés ont été examinés. L'organigramme fonctionnel d'intervention et les niveaux de qualification requis ont fait l'objet d'un examen.

Au vu de ces éléments, les inspecteurs sont satisfaits de la gestion des documents et procédures associés à l'application ICAR3G. Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable. Des compléments d'informations ont été formulés concernant la plaquette de sensibilité et l'estimatif dosimétrique.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Sans objet.

#### **B. Compléments d'informations**

##### ***Plaquette de sensibilité***

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont noté que le certificat de vérification de la plaquette n°2, servant à la vérification en ligne de la sensibilité de l'examen par ressuage, indiquait un état de rugosité de 8.5  $\mu\text{m}$ . Or, dans la procédure relative au procédé ICAR3G (procédé PT06), il est précisé que l'état de rugosité de la surface de la cloison du GV doit être inférieur à 6,3  $\mu\text{m}$ .

**B.1 : Je vous demande de m'indiquer si cette différence de rugosité a un impact sur les performances de l'examen par ressuage.**

##### ***Cartographie dosimétrique***

Une cartographie dosimétrique des GV a été réalisée en amont de l'intervention. Or, les inspecteurs ont constaté que le prévisionnel dosimétrique de l'intervention ne tient pas compte de cette nouvelle cartographie.

**B.2 : Je vous demande de me transmettre le prévisionnel dosimétrique actualisé relatif aux contrôles de la boîte à eau des GV.**

##### ***Bilan de la surveillance***

Les inspecteurs souhaitent poursuivre cette inspection par l'appréciation du résultat final des actions de surveillance que vous avez menées sur votre prestataire Westinghouse lors de la VD16 du réacteur n°2 de Nogent.

**B.3 : Je vous demande de me transmettre le rapport de surveillance Ceidre ainsi que l'ensemble des fiches de non-conformité (FNC) ouvertes lors de l'intervention (FNC Westinghouse, Ceidre et UTO).**

#### **C. Observations**

Les inspecteurs ont constaté que la procédure de contrôle par ressuage d'ICAR3G n'était pas en ligne dans la base documentaire END du Ceidre, et que ce point serait corrigé prochainement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au Directeur de la DEP,

Signé par

Sébastien CROMBEZ